

# La "loi caméra" en Belgique



Le nombre de caméras de vidéosurveillance est en augmentation en [Belgique](#). En mars 2007, la "loi caméra" a été votée. Celle-ci régit l'installation des systèmes de vidéosurveillance.

## Que dit la loi ?

La "loi caméra" votée le 21 mars 2007 autorise l'installation de caméras de vidéosurveillance sous certaines conditions.

Dans les lieux ouverts au public (rues, parcs, places communales, etc.), le responsable du système de vidéosurveillance doit demander l'autorisation d'installer des caméras au Conseil communal et au chef de corps de la police locale. Avant la mise en marche du système, il doit déclarer chaque caméra à la Commission de protection de la vie privée. Les caméras doivent être visibles et leur présence signalée par un pictogramme. L'arrêté royal du 10 février 2008 prévoit d'ailleurs un modèle de signalisation des caméras uniforme, de façon à ce que le citoyen repère facilement qu'il est filmé. Sur ce pictogramme doivent figurer les raisons pour lesquels le public est filmé ainsi que les coordonnées du gestionnaire de fichier (la personne qui traite les images). Par ailleurs, les caméras ne peuvent pas être dirigées sur un autre point que celui prévu au départ. Cela signifie qu'une caméra dans un lieu public ne peut pas filmer ce qui se passe dans les lieux privés alentours.

Pour installer des caméras dans les lieux semi-publics, c'est-à-dire des lieux fermés, délimités par une enceinte mais ouverts au public (centres commerciaux, restaurants, administrations), il ne faut pas demander l'autorisation à la commune ou à la police. Par contre, il faut signaler l'installation à la Commission de protection de la vie privée et au chef de corps de police. Les autres conditions précisées ci-dessus doivent être appliquées.

Les systèmes de vidéosurveillance dans les lieux privés (maisons de particuliers, entreprises) ne doivent pas être déclarés à la Commission.

## Trois principes fondamentaux

La Commission de protection de la vie privée rappelle trois principes fondamentaux à respecter lors de l'installation d'un système de vidéosurveillance :

- Principe de légitimité : L'installation d'une caméra doit être légitime par rapport à l'objectif poursuivi. La présence d'une caméra dans un endroit doit être justifiée.
- Principe de l'utilisation conforme : Les images enregistrées ne peuvent pas être utilisées pour autre chose que ce qu'il est indiqué. Si la caméra est là pour éviter les vols, les images ne pourront pas être utilisées dans le cadre d'une agression.
- Principe de proportionnalité : La vidéosurveillance est considérée comme le système qui porte le plus atteinte aux libertés fondamentales. Il doit être utilisé en dernier recours, quand les autres moyens de [prévention](#) (anti-vols, agents de sécurité) s'avèrent insuffisants. De plus, l'intérêt de la personne qui a installé le système de surveillance ne peut pas dépasser le droit à la protection de la vie privée de la

personne filmée. Par exemple, est-il nécessaire de placer une caméra dans les cabines d'essayage d'un magasin ?